



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Les revenus des immeubles qu'une femme, mariée sous le régime de la communauté, s'est constitués dotaux dans les termes de l'art. 1554 du Code civil, sont-ils aussi dotaux, et conséquemment insaisissables même après la dissolution du mariage, par les créanciers envers lesquels elle s'est obligée solidairement avec son mari? (Non.)

En d'autres termes, cette femme est-elle commune et non dotale à l'égard de ces revenus? (Oui.)

Cette question, considérée comme question de dotalité, a de nombreux précédents judiciaires; il a été jugé nombre de fois, que même après la dissolution du mariage les revenus des immeubles dotaux échappaient, comme ces immeubles même à l'action des créanciers du mariage; et sous ce rapport, il y avait évidemment lieu d'infirmer la sentence des premiers juges, qui avaient décidé que l'obligation solidairement souscrite par la femme avec son mari, était nulle quant à la constitution d'hypothèque qu'elle contenait sur les immeubles dotaux de la femme; mais qu'elle n'en subsistait pas moins comme obligation personnelle, et qu'elle pouvait être exécutée après la dissolution du mariage sur les revenus des biens dotaux, qui, par le fait même de cette dissolution, avaient cessé d'être frappés d'inaliénabilité à l'égard même des créanciers du mariage, ce qui était une hérésie en droit comme en jurisprudence.

Mais la question telle qu'elle a été envisagée par la Cour, est, ce nous semble, entièrement neuve: la Cour a considéré que la femme s'étant mariée, sous le régime de la communauté, et n'ayant soumis au régime dotal que ses immeubles présents et à venir, tous ses autres biens, même les revenus de ces immeubles, tombaient dans la communauté et étaient conséquemment saisissables même par les créanciers du mariage envers lesquels elle s'était solidairement obligée avec son mari.

Cette question est grave et digne des plus sérieuses méditations des juriconsultes; la décision qu'elle vient de recevoir ne tend pas à moins qu'à rendre illusoires au cas posé, les stipulations dotales permises cependant par la loi.

En fait, les époux Laurent s'étaient mariés sous le régime de la communauté, et néanmoins par l'art. 12 de leur contrat de mariage, les immeubles présents et à venir de la femme Laurent, avaient été déclarés inaliénables, conformément à l'art. 1554 du Code civil. Ainsi la femme Laurent, mariée sous le régime de la communauté, avait excepté de ce régime, ses biens immeubles présents et à venir qu'elle avait expressément placés sous la protection du régime dotal.

Cette exception devait-elle s'étendre aux revenus de ces biens?

Pendant le mariage, plusieurs obligations avaient été solidairement souscrites par elle avec son mari, qui lui avait fait hypothéquer ses immeubles, bien que constitués dotaux; et, circonstance étrange pour ne pas dire plus, les obligations et affectations hypothécaires avaient été faites chez le même notaire qui avait reçu le contrat de mariage des époux Laurent.

Après le décès du sieur Laurent, le sieur Rivirard, l'un des créanciers envers lesquels la dame Laurent s'était obligée hypothécairement et solidairement avec son mari, avait formé des oppositions sur elle entre les mains des fermiers ou locataires de ses biens dotaux.

La veuve Laurent avait demandé la nullité à la fois des hypothèques par elle consenties et des oppositions sur elle formées: elle se fondait sur la constitution dotal par elle faite de ces immeubles, constitution qui, suivant elle, d'après la loi comme la jurisprudence, continuait à subsister, même après la dissolution du mariage, à l'égard des créanciers du mariage, et qui protégeait tout aussi bien les revenus de ces biens que les biens eux-mêmes.

On connaît la décision des premiers juges; ils avaient déclaré les hypothèques nulles, mais ils avaient considéré l'obligation comme valable en tant qu'obligation personnelle, et déclaré valables les oppositions sur les revenus; les biens dotaux cessant d'être frappés d'inaliénabilité par le décès du mari.

Devant la Cour, M^e Montigny établissait avec l'autorité de la loi, des auteurs et de la jurisprudence: 1^o que les créanciers du mariage ayant contracté sous l'actualité de l'inaliénabilité des biens dotaux, cette inaliénabilité ne cessait pas, à leur égard, par le décès du mari, qui ne pouvait pas changer leur condition; 2^o que cette inalié-

bilité s'étendait nécessairement aux revenus des biens dotaux; le but du régime dotal étant non-seulement de garantir la femme de l'influence du mari, mais aussi de lui assurer des moyens d'existence ainsi qu'à ses enfans. Soumettre les revenus à l'action des créanciers du mariage, c'était donc, disait-il, étendre leurs droits au mépris des stipulations dotales qui les avaient restreints; mais ce qui était plus grave, c'était attaquer et détruire le principe de la dotalité dans son essence, c'était le blesser au cœur; c'était rendre illusoire son principal but, but d'ordre public, celui d'assurer la subsistance de la mère et des enfans; c'était plus même, c'était contraindre le plus souvent la femme à la vente de ses biens dotaux. Privée qu'elle serait de la partie utile de ces biens, de leurs revenus, elle serait forcée, pour échapper à la misère, de vendre les biens eux-mêmes pour sortir de cette position intolérable. Et que devenait alors, avec un semblable résultat, la protection du régime dotal? que devenait le régime dotal? il est évident qu'autant valait l'effacer de nos Codes.

M^e Liouville, avocat du sieur Rivirard, était trop adroit pour suivre son adversaire sur ce terrain; et dans l'impossibilité de l'y combattre avec avantage, il ne compromettait pas son jeune et beau talent à défendre la décision des premiers juges, il l'abandonnait à elle-même, mais il donnait à la cause une physionomie toute nouvelle: suivant lui, la dame Laurent s'était mariée sous le régime de la communauté, c'était la pensée dominante de son contrat de mariage, et toutes les dispositions en étaient la conséquence. Ce n'était qu'à la fin de ce contrat et dans l'art. 12 qu'on y déclarait la constitution dotal des immeubles présents et à venir, encore y répétait-on qu'on voulait que les immeubles fussent régis par les dispositions de l'art. 1554 du Code civil, bien que les époux fussent mariés sous le régime de la communauté; du reste, pas un mot des revenus de ces biens.

« Quelle conséquence, disait-il, doit-on tirer, en droit, d'une pareille position? C'est évidemment que la femme ne s'est pas mise sous la protection spéciale et exclusive du régime dotal, c'est que loin d'être femme dotale, elle est au contraire femme commune; que la stipulation de dotalité n'est qu'un accident dans son contrat de mariage, qu'elle doit être restreinte à la spécialité des biens auxquels elle s'applique et pour laquelle elle a été faite exceptionnellement; et que, puisque les immeubles seuls y sont désignés, elle ne peut s'étendre aux revenus de ces biens.

« Ces revenus, ils sont, comme tous les autres biens de la dame Laurent, régis par le régime de la communauté dans laquelle ils tombent.

« Dès-lors disparaît la question de dotalité plaidée par l'adversaire, dès-lors aussi il n'y a plus de difficulté sérieuse au procès, car si l'obligation souscrite par la dame Laurent est nulle quant à l'affectation hypothécaire des biens dotaux, elle est assurément valable comme obligation personnelle, et peut, sans aucun doute, être exécutée sur les biens libres de la dame Laurent et conséquemment sur les revenus des biens dotaux non compris, on le répète, dans la stipulation dotal, mais exceptionnelle, portée au contrat de mariage.

« Il y a plus, c'est que cette obligation pouvait être exécutée sur ces revenus pendant le mariage; pourquoi donc ne pourrait-elle l'être après sa dissolution? »

Ce système, ingénieux et développé avec adresse et entraînement, tournait la question sans la résoudre, car la question était de savoir si la stipulation de dotalité des immeubles ne s'étendait pas nécessairement par la force et pour l'efficacité même de cette stipulation aux revenus des immeubles; aussi M^e Pécourt, avocat-général, ne s'y était-il pas arrêté, et avait-il conclu à l'infirmité de la sentence des premiers juges; cependant il a été adopté par la Cour dans les termes suivans:

La Cour, considérant que les époux Laurent, par l'art. 1^{er} de leur contrat de mariage, en date du 12 janvier 1825, se sont mariés sous le régime de la communauté, tel qu'il est défini par le Code civil; considérant que, si par l'art. 12 du même contrat, ils ont soumis les immeubles présents et à venir de la femme Laurent, à la disposition prohibitive de l'art. 1554 du Code civil, ils n'ont entendu qu'apporter une restriction au régime de communauté, en ce qui concerne seulement les immeubles de la femme; qu'il résulte de là que les revenus de ces immeubles ont dû nécessairement tomber dans la communauté; qu'en conséquence la femme Laurent a pu, du consentement de son mari, s'obliger sur ces revenus comme sur biens de la communauté, confirme.

Nous reconnaitrons, avec l'arrêt, que la stipulation de dotalité était une restriction au régime de communauté; mais cette stipulation, toute restrictive qu'elle était, n'en soumettait pas moins les biens qui en faisaient l'objet au régime dotal; et nous demanderons encoresi par la force et pour l'efficacité même de cette stipulation, il n'y avait pas nécessité de faire participer les revenus de ces biens de la dotalité à laquelle ils étaient soumis. Qu'on y réfléchisse, là est, ce nous semble, toute la question que l'arrêt a tranchée sans y répondre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Audience du 20 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi de Michel et Charles Bonetti.

Michel Bonetti et son fils Charles, condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de la Corse, pour crime d'assassinat sur la personne de leur frère et oncle, s'étaient pourvus en cassation; déjà au mois d'août dernier leur pourvoi, fondé sur neuf moyens différens, fut présenté à la Cour. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 août.) Huit furent rejetés, mais sur le neuvième la Cour ordonna l'apport, en son greffe, de différentes pièces. Voici quel était ce moyen. Au lieu de trois jurés nécessaires pour compléter la liste des trente, le président avait tiré au sort cinq noms; cette liste de cinq avait été remise à l'huissier qui, d'après les demandeurs en cassation, au lieu d'avertir les trois premiers jurés sortis de l'urne, aurait averti les quatrième et cinquième; et que ainsi la composition du jury au lieu de s'effectuer par le sort, aurait été réellement le résultat de la volonté de l'huissier.

M^e Patorni a développé ce moyen.

Mais la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Hervé et après un long délibéré, a rejeté le pourvoi en se fondant: 1^o sur ce qu'il n'est pas interdit aux présidens des assises de tirer un nombre de jurés supérieur à celui des jurés manquans; 2^o sur ce que l'huissier n'avait averti les 4^e et 5^e jurés qu'après s'être assuré que les 1^{er}, 2^e et 3^e n'étaient point à leur domicile.

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Pierre Mozin, accusé d'assassinat avec guet-à-pens et préméditation, sur la personne de J. B. Giroulet, fils de sa femme en premières noces, traduit devant la Cour d'assises de Tulle, département de la Corrèze, s'est pourvu devant la Cour de cassation, pour demander à être jugé devant une autre Cour d'assises. Voici les motifs et les circonstances de sa demande, que nous puissions dans la plaidoirie de M^e Mitre, son avocat, pour M^e Jouhaut. Il paraît que l'accusé ne jouissait pas à Tulle d'une très-bonne réputation, tandis que son beau-fils, la victime, y était généralement aimé et estimé. De là une exaspération et un soulèvement général de la population de Tulle contre Mozin. Le jour de la première audience où il devait être jugé, il fut conduit de la prison au Palais-de-Justice, à cinq heures du matin. Malgré cette précaution, des groupes le poursuivirent en poussant des vociférations menaçantes. Le lendemain les rassemblemens furent plus nombreux; des cris de rage et de mort l'assaillirent sur son passage de la prison au Palais-de-Justice, et des manifestations tumultueuses s'étant fait entendre jusqu'à la porte de l'audience, les défenseurs prirent des conclusions pour demander le renvoi de l'affaire à la session suivante; mais la Cour n'attribuant les manifestations qui s'étaient fait entendre à l'entrée de l'audience, qu'à un sentiment de curiosité, rejeta la demande du renvoi.

Dans la même audience, après l'audition d'un témoin, l'accusé, pour démentir ce témoignage, ayant porté la main au cou, en disant qu'il voudrait qu'on le lui coupât si ce qu'il disait n'était pas vrai, des voix bruyantes s'élevèrent dans l'auditoire, couvrirent celle de l'accusé, en demandant par des gestes sa condamnation à mort. Alors, sur des conclusions écrites des défenseurs, la Cour rendit l'arrêt suivant:

Attendu que lorsque Mozin a voulu s'expliquer sur le témoignage de Marie Corrèze, des marques d'improbation se sont fait entendre violemment dans l'auditoire; des voix tumultueuses ont couvert celle de l'accusé, en indiquant par des signes non équivoques le désir que sa tête tombât sur l'échafaud; que c'est dans cette impossibilité de se faire entendre du jury et de la Cour, qu'il y a eu dans cet incident grave empêchement à la libre défense de l'accusé; que l'espoir qu'avait conservé jusqu'à ce moment la Cour, que la marche de la justice ne serait pas entravée, se trouve déçu par cette circonstance imprévue;

Attendu que les jurés du jugement ont exprimé eux-mêmes la répugnance qu'ils éprouvaient de se prononcer dans cette affaire, au milieu des passions populaires, dont le retentissement pourrait pénétrer dans le secret de leur délibération; qu'il serait possible qu'avec la volonté la plus ferme de n'écouter que leur intime conviction, ils n'eussent pas la liberté d'esprit nécessaire pour accomplir le devoir important qui leur était imposé;

Attendu que des circonstances aussi graves commandent à la Cour de prendre toutes les mesures qui puissent empêcher que les arrêts de la justice soient soumis à des influences étrangères;

D'après ces motifs, la Cour renvoie à une autre session, etc.

M^e Mitre s'emparant de cette décision, combat l'opi-

nion de M. le procureur-général et des autorités du lieu qui émettaient un avis contraire au renvoi.

M. l'avocat-général Hervé, en présence de l'opinion émise par toutes les autorités locales, et surtout en signalant les graves inconvénients que ce renvoi pourrait entraîner pour la manifestation de la vérité, a pensé que le renvoi n'était pas admissible.

Mais la Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il y a cause de suspicion légitime, renvoie la cause devant la Cour d'assises de Limoges.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Thibault. — Audience du 15 octobre.

ACCUSATION D'INFANTICIDE.

Dans les premiers mois de l'année courante, plusieurs habitans du bourg de Florimond, arrondissement de Sarlat, s'aperçurent que la fille Marie Pugnet était enceinte; cependant, malgré leurs questions, elle et sa mère Angélique Lavergne, épouse Pugnet, qui paraissait être instruite de l'état de sa fille, se bornèrent à se renfermer dans un système complet de dénégation. — Le 4 juin dernier, le maire de la commune de Florimond fut prévenu que Marie Pugnet devait s'être accouchée depuis plusieurs jours. Ce fonctionnaire se transporta aussitôt auprès de la jeune fille, qui avoua qu'effectivement elle s'était accouchée le 1^{er} juin d'un enfant mort, et que sa délivrance avait eu lieu dans un pré en présence de sa mère. Celle-ci confirma le récit de sa fille, et ajouta qu'elle avait d'abord déposé l'enfant dans une cave; que, plus tard, elle l'en avait retiré et l'avait inhumé dans un bois taillis; mais elle fit observer qu'en le transportant, elle s'était aperçue qu'un chien lui avait dévoré une grande partie de la tête, pendant son séjour dans la cave. M. le maire de Florimond se rendit dans le bois désigné par la femme Pugnet. Là, il fit déterrer le cadavre de l'enfant de Marie Pugnet, et le médecin chargé de l'autopsie déclara que l'enfant était né viable; que la ligature du cordon ombilical ne lui avait pas été faite; qu'en outre, il avait le côté gauche du crâne emporté, et que le surplus de la tête avait été lacéré et dévoré comme l'aurait pu faire un animal carnivore.

Des recherches faites dans le pré, où, selon la fille Marie Pugnet, l'accouchement aurait eu lieu, amenèrent la découverte d'une pierre de forme angulaire, dont un des côtés était taché de sang, et dont la partie tranchante surtout était fortement ensanglantée; en un mot, cette pierre paraissait avoir servi à écraser la tête de l'enfant dont Marie Pugnet était accouchée. La découverte de cet indice accusateur, rapprochée des faits résultant de l'examen du cadavre, rapprochée en outre de la dénégation constante de la grossesse de Marie Pugnet, et enfin de la clandestinité soit de l'accouchement, soit de l'enterrement de l'enfant, élevait contre cette fille et sa mère les plus graves présomptions de culpabilité. Aussi, dès que le crime parut en quelque sorte dévoilé, Marie Pugnet s'empressa de prendre la fuite, et la justice n'a pu livrer à la vindicte des lois que sa mère Angélique Lavergne, épouse Pugnet.

Cependant, les preuves du crime, habilement écartées par M^e Mie, défenseur de la femme Pugnet, n'ont point paru suffisantes au jury. — Angélique Lavergne a été acquittée.

TENTATIVE DE VIOL.

Le 25 mai dernier, une jeune fille de 15 ans et demi, Françoise Lacourarie, revenait d'une fontaine située à une certaine distance du domicile de ses parens, lorsqu'elle fut rencontrée par le nommé Léonard Rousseau, cultivateur, âgé de 19 ans, demeurant à Lambertie. Cet individu, voyant la jeune fille toute seule, s'empara d'elle, l'entraîna dans un champ de blé, et commit sur elle des actes de la plus révoltante brutalité. Cependant, les cris que ne cessait de pousser Françoise Lacourarie furent entendus de plusieurs personnes qui accoururent à son secours. Rousseau prit la fuite et abandonna alors sa victime. — Il était traduit devant la Cour pour tentative de viol, ou tout au moins pour attentat à la pudeur commis avec violence.

Des circonstances atténuantes ayant été reconnues en faveur de l'accusé, il a été condamné à trois années de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 octobre.

LE FILOU HONNÊTE HOMME ET TOUJOURS PERSÉCUTÉ.

Voulez-vous connaître le plus vertueux et le plus malheureux des voleurs? regardez, écoutez Nicolas Chastain: c'est, à l'en croire, trop de probité qui l'amène devant le Tribunal correctionnel de Soissons. Immobile dans sa blouse bleue, le prévenu adresse des regards supplians aux juges, au greffier, aux gendarmes.

M. le président: N'avez-vous pas été repris de justice?

Le prévenu: Je suis né à Saint-Omer, âgé de 43 ans.

M. le président: Vous avez déjà dit cela; répondez à ma question: n'avez-vous pas été condamné pour vol?

Le prévenu: Hélas! oui, Monsieur le président. Le 8 juillet 1814, j'ai été condamné par le Tribunal correctionnel de Nancy, pour un vol que je n'avais pas commis, à cinq ans d'emprisonnement, dix ans de surveillance, et dix ans d'interdiction.

M. le président: Après.

Le prévenu, essayant une larme et baissant la voix: Le 31 août 1814, le Tribunal correctionnel de Sedan m'a condamné à dix ans de prison, dix ans de surveillance et dix ans d'interdiction (après un moment de silence), quoique innocent encore. (Ces derniers mots excitent l'hilarité de l'auditoire.)

M. le président: Vous avez entendu les dépositions des témoins qui vous ont vu prendre un sac contenant de l'argent; qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Hélas! hélas! Monsieur le président, je suis plus innocent que jamais; tisserand de mon état, j'avais quitté Troyes, où l'ouvrage me manquait, et j'étais venu à la recherche de mon frère, que je croyais trouver à la foire de Vailly: un sac sortait de la poche de Monsieur. (Ici le prévenu reste tourné vers le paysan propriétaire du sac, et d'un ton très doux: « N'est-ce pas, Monsieur, que le sac sortait de votre poche? »)

L'huissier: Parlez à M. le président.

Le prévenu, encore plus poliment: Eh bien, Monsieur le président, soyez juge: j'ai pris le sac, mais sans savoir ce qu'il contenait. Tout le monde en aurait fait autant; croyez-le, ce n'est pas ma faute s'il y avait dedans 163 f. Certainement que je les aurais rendus à Monsieur s'il ne m'avait pas saisi la main au moment même où j'empêchais le sac de tomber de sa poche. Je n'ai eu, je vous le jure, aucune méchante pensée; j'ai voulu seulement rendre service à Monsieur, comme devait le faire un honnête homme, car je suis et serai toujours un honnête homme.

Malheureusement pour notre honnête homme, son éloquente et singulière défense a fait beaucoup rire, mais n'a pas été couronnée de succès. La pantomime du paysan volé avait si bien représenté, mis en action tout le zèle serviable et philanthropique du prévenu, que sa culpabilité s'établissait, en quelque sorte, d'elle-même.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Escudié, avocat du Roi, a condamné Nicolas Chastain à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance. Puisse cette troisième punition diminuer tant soit peu le nombre de ses vertus!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAEN. (Calvados.)

Audience du 10 octobre.

LE TAPAGEUR ET LE POÈTE DIFFAMATEUR.

Au banc correctionnel, c'est encore J.-B. Pioche, Pioche l'émeuleur ou plutôt Pioche le tapageur; car il est bien plus connu par ses faits et gestes comme querelleur, que par les travaux de sa meule. A peine rendu à la liberté, il travaille à se faire remettre en prison; si vous voulez rencontrer Pioche, c'est à la maison d'arrêt qu'il faut l'aller chercher, c'est là qu'il est toujours, soit comme prévenu, soit comme condamné. Ou si, par hasard, il est libre, cherchez-le où il se fait du tapage, il y a dix à parier contre un que c'est Pioche qui injurie quelqu'un ou qui brise quelque chose. Pioche est bien le tapageur le plus fiéffé de nos trois départemens; et les nombreuses condamnations qu'il a subies sans s'amender annoncent assez qu'il mourra dans l'impénitence finale.

A jeûn, dit-on, Pioche est paisible, mais il est si rare de le trouver à jeûn! S'il n'est pas ivre du jour même, il a toujours un bon reste de la veille. Dans son état normal, dans l'ivresse, il devient poète et poète improvisateur. Pendant des heures entières, s'il n'est pas en humeur de briser, il improvise sur l'air de la Parisienne des couplets de sa façon contre le Pilote du Calvados. Il en veut beaucoup à ce journal qui a souvent parlé de ses prouesses, et c'est surtout devant le bureau du Pilote que, la langue et les jambes avinées, il vient chanter des chansons satiriques en cinquante ou soixante couplets, ou stances irrégulières interrompues par des hoquets.

Malheureusement pour Pioche, il ne s'en est pas tenu à ces innocentes diatribes contre une feuille qui avait bec et ongles pour se défendre de ses attaques. Il paraissait à l'audience, comme prévenu d'avoir diffamé dans la rue Saint-Laurent le sieur Richer, en lui imputant d'avoir brûlé sa maison; il était prévenu, en outre, d'avoir brisé des montres exposées sur la boutique du sieur Richer. Il a été condamné à un mois d'emprisonnement, pour injures et tapage.

A cette cause en a succédé une d'un genre moins extraordinaire:

Marie Lalonde, femme Philippe, avait été appelée dans une maison de Caen, pour garder et ensevelir le corps d'une servante qui venait de mourir, le 15 septembre dernier. Tout en s'acquittant de ce soin, elle fut tentée par quelques-unes des nippes de la défunte et se les appropriées.

Il est résulté de l'instruction que les objets dérobés étaient de bien mince valeur, et que la femme Philippe avait joui jusque-là d'une bonne réputation. Ces circonstances ont paru atténuantes, et elle a été condamnée à quinze jours seulement d'emprisonnement.

PROCÈS FIESCHI.

La Gazette des Tribunaux s'est imposé, pour de bonnes raisons, la loi de ne publier qu'avec circonspection les bruits divers et contradictoires répandus sur chacun des acteurs destinés à figurer dans ce grand drame, lorsque viendra le jour de l'audience.

Nous nous félicitons en particulier d'avoir été sobres de détails sur la prétendue résolution prise par Morey de se laisser mourir de faim. Voici en effet une lettre de M. le docteur Barras, qui dérange toutes les conjectures faites jusqu'à présent à ce sujet:

« Monsieur,

« Des occupations multipliées, et la répugnance de parler de moi, m'ont empêché de relever les greurs qu'on a publiées sur l'état de Morey, détenu à la Conciergerie. J'aurais gardé le silence encore, si les journaux de ce matin ne me faisaient pas dire précisément le contraire de ce que j'ai dit. Chargé de traiter ce détenu, conjointement avec mon collègue, le docteur Bonet, je vais, une fois pour toutes, tâcher de rétablir la vérité.

« Il y a environ quinze ans, Morey a été empoisonné par un mets qu'on avait préparé dans un vase de cuivre mal éta-

mé. Depuis cette époque, il avait peu d'appétit, il digérait difficilement, et il était obligé de vivre de régime.

« Cette affection chronique de l'estomac, que les uns nommeront gastrite, et les autres gastralgie, s'est exaspérée à la fois; elle est maintenant portée au point que Morey a un dégoût complet pour les substances alimentaires, et qu'il ne modé et sans éprouver de la fièvre.

« Concluons que s'il prend peu de nourriture, c'est parce que son appétit et ses facultés digestives sont profondément altérés, et non parce qu'il voudrait se laisser mourir d'inanition.

« Voilà la vérité telle que je l'ai annoncée dès le commencement, et telle qu'elle a été reconnue ensuite par les plus célèbres médecins de Paris, que les magistrats ont appelés deux fois près de Morey.

« La situation de ce prisonnier, sans offrir un danger imminent, donne cependant de sérieuses inquiétudes, ainsi que je l'ai dit dans le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à M. le président de la Chambre des pairs, et à la suite duquel a eu lieu la seconde consultation.

« Paris, le 19 octobre 1835.

BARRAS, D. M.,

Médecin de la maison de justice.

Nous ajouterons que M. le docteur Barras et M. le docteur Bonet ont présenté, dans leur rapport, la translation de Morey dans une maison de santé, comme le seul moyen d'obtenir sa guérison.

Ce seul incident pourrait contribuer à retarder l'époque d'abord fixée pour l'ouverture des débats, sans parler des nombreuses commissions rogatoires envoyées dans les départemens. Ces procédures partielles, qui se sont multipliées à l'infini, ne sont pas encore terminées. Il est à croire qu'il en sortira peu de lumières, si l'on en juge par un échantillon que nous trouvons dans l'Ami de la Charte, de Nantes. Ce journal s'exprime en ces termes, sur l'arrestation qui avait été faite à Mauriac, département du Cantal, d'un voyageur mystérieux:

« Le 8 octobre, un individu couvert de lambeaux qui laissent à peine reconnaître qu'ils sont les restes d'un habit noir assez propre, s'est fait conduire par le lieutenant de gendarmerie chez M. le procureur du Roi de Mauriac; il a déclaré à ce magistrat que, sachant qu'il était impliqué dans l'affaire Fieschi et sous le poids d'un mandat d'arrêt, il venait volontairement se constituer prisonnier.

« Voici les détails que nous avons pu recueillir sur son compte, et que lui-même donne volontiers à qui veut l'entendre:

« Cet étranger, d'une figure prévenante, qui s'exprime avec une prodigieuse facilité et en termes choisis, quelquefois même un peu recherchés, et qui est l'auteur d'ouvrages bien écrits sur la mécanique et l'histoire naturelle, est âgé de quarante ans environ. Il dit être le vicomte de VILLIERS DE L'ILE-ADAM. Il retrace fort au long les événemens de sa vie aventureuse et romanesque. Il raconte qu'il a visité dans ses voyages la Colombie et la Guadeloupe; qu'il connaît New-York et Smyrne; qu'il a parcouru la Suisse, l'Allemagne et l'Italie, et n'est rentré en France, sous la Restauration, que pour se faire enfermer, pour délit politique, dans la maison de détention d'Embrun. C'est là qu'il a eu de fréquens rapports avec Fieschi et la femme Petit. Il sait un grand nombre de particularités sur le compte de cette femme, qui, à la maison de détention, menait de front, à ce qu'il assure, douze intrigues, et dont l'amant préféré était Fieschi; il dépêtit ce dernier comme un homme plein d'astuce et de résolution, adroit et inventif. Pour mieux faire ressortir le trait saillant de ce caractère farouche et insouciant, avide et désintéressé, il dit que lorsqu'il a de l'argent, ne serait-ce que dix sous, Fieschi ne ferait pas trois pas pour un million; mais que, lorsqu'il n'a plus un centime, pour l'argent d'un bouteille de vin, il tuerait père et mère.

« Ce M. de Villiers raconte encore que, depuis l'époque de sa détention à Embrun, il s'est trouvé en butte à une persécution continuelle. A l'entendre, il a été détenu pendant des années entières sans jugement; plus tard, dix Tribunaux auxquels il a été livré l'ont acquitté; et toujours leur sentence est restée sans effet; calomnié, persécuté, ruiné, il a été réduit à vendre jusqu'aux livres de sa bibliothèque, jusqu'aux habits qui le couvraient. Ses persécuteurs (nous citons ici ses propres expressions) se sont attachés sur ses pas et ne lui ont pas laissé un seul instant de répit. Quand on lui demande pourquoi il n'a point cherché, après des jours si troublés et si agités, à s'assurer un peu de calme et de repos, il répond que c'était son projet; que, retiré à Libourne, il se livrait paisiblement à la rédaction d'un journal et à la culture des lettres; qu'il était à la veille de contracter un mariage qui aurait fait son bonheur; qu'il lui avait fallu lutter contre son père pour obtenir son consentement, et qu'il avait été forcé d'en venir à des actes de respect; puis il ajoute que le gouvernement le voyant ainsi brouillé avec sa famille, en éprouva une grande joie, et que, par un raffinement de cruauté, après ce triomphe, il est parvenu à faire manquer son mariage.

« C'est à cette époque qu'éclata la machine infernale. Ayant été informé qu'un avait saisi dans une visite domiciliaire chez un de ses amis des papiers qui pourraient le compromettre, il s'enfuit de Libourne pour ne pas être arrêté dans une ville où il était connu, et où il avait reçu des marques d'intérêt et d'estime; mais, convaincu qu'il ne pourrait échapper aux poursuites dirigées contre lui, et arrivé à Mauriac au moment où il ne lui restait plus aucune ressource, il a pris le parti de se constituer prisonnier. C'est ainsi qu'il explique cette singulière démarche. Il prétend qu'il peut faire, sur l'attentat du 28 juillet, des révélations de la plus haute importance. M. le procureur du Roi, après lui avoir fait subir plusieurs interrogatoires, l'a dirigé sur Paris.

« On ne sait trop que penser de cet homme étrange. Si on lui demande quelles sont ses opinions, il dit qu'il n'est ni légitimiste, ni républicain, et qu'il accepterait volontiers le gouvernement actuel; mais il voudrait, lui aussi, les conséquences de la révolution de juillet. Du reste, il est toujours sous l'empire de cette pensée, que le gouvernement le persécute sans cesse. A part cette préoccupation inexplicable, qui ne repose sur aucun grief un peu sérieux, il parle très raisonnablement et en termes remarquables de toute autre chose; il est d'une politesse exagérée, ses goûts sont extrêmes; il est d'une dépense que 11 sous en trois jours, et ment simples: il n'a dépensé que 11 sous en trois jours, et a refusé des offres d'argent et de linge qui lui étaient faites. Il demandait au geôlier une simple botte de paille pour reposer sa tête qui est tout à la fois celle d'un homme d'esprit et d'un fou: d'un homme d'esprit, ses écrits et sa conversation en font foi; d'un fou, car comment ne pas croire qu'il est livré

une monomanie qui l'égare et le subjuge, quand on le voit soutenir sérieusement que le gouvernement ne s'occupe que d'empoisonner sa vie, et, comme un génie malfaisant, le poursuit sans pitié et sans relâche, lui faible et innocent, qui est venu frapper à la porte de la geôle pour avoir un peu de pain et le lit de camp du pauvre prisonnier!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Une des plus importantes maisons de commerce de Lyon vient de faire une faillite que l'on évalue de 4 à 5 millions. Un journal de la Côte-d'Or la désigne sous une initiale que nous nous garderons bien de reproduire ; car elle appartient aux noms de plusieurs banquiers ou riches négociants de Lyon, et l'incertitude pourrait occasioner des méprises fâcheuses. Si les journaux se font souvent un devoir d'employer des initiales pour sauver l'honneur des familles, ce n'est point quand il s'agit d'un fait aussi patent, aussi notoire qu'une suspension de paiements, que les ménagemens sont de saison.

— Le nommé Trabucco, condamné par la dernière session de la Cour d'assises de Lyon à huit ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse, s'est évadé pendant la nuit du 16 au 17 octobre de la prison de Roanne, au moyen d'une échelle de corde qu'on lui avait lancée de dessus les toits.

— On nous écrit de Pontarlier, le 16 octobre 1835 :

« L'épidémie, la manie de suicide qui semble depuis quelque temps se propager avec une effrayante rapidité, vient de faire une victime dans notre ville.

« M. Loupiac, agent comptable du dépôt d'étalons, établi à Pontarlier, a mis fin à ses jours, en s'asphyxiant dans la nuit du 14 au 15.

« Toutes les mesures qu'il a prises, les lettres nombreuses qu'il a écrites avant d'exécuter son fatal dessein, et dont l'écriture est aussi ferme qu'elle l'eût été en toute autre circonstance, annoncent une grande fermeté d'esprit, en même temps qu'un plan mûri à l'avance.

« C'est le matin qu'on a trouvé le corps encore chaud; et les médecins, appelés par la justice, ont pensé qu'un quart-d'heure plus tôt on eût pu encore rappeler M. Loupiac à la vie.

« On pense généralement que des embarras pécuniaires l'ont porté à attenter à ses jours.

« Le directeur du dépôt ayant demandé à M. le maire l'autorisation de faire sonner les cloches pour assembler les citoyens qui désireraient accompagner le défunt à sa dernière demeure, ce magistrat a répondu qu'il n'en avait pas le droit sans l'assentiment du curé: ce qui est en contradiction manifeste avec l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X.

« Il est inutile de dire que le curé a cru devoir refuser, et de laisser sonner, et de laisser fournir par la fabrique le drap qui sert habituellement à couvrir le cercueil.

« Le défunt a été conduit au champ du repos par les employés de l'administration à laquelle il appartenait. Quelques personnes qui avaient eues relations avec lui ont augmenté le cortège, qui aurait sans doute été plus nombreux si le temps eût permis de prévenir tous les amis de M. Loupiac, qui appartenait, dit-on à une honorable famille de Cognac. »

— Le crieur de nuit de la grande rue de Marseille, fit rencontre dans sa tournée du 14 et vers les deux ou trois heures du matin, d'un individu chargé de sacs et dont la mine lui parut suspecte. Il l'arrêta et le colloque suivant s'établit entre eux. — Que portez-vous là? — Ce sont des volailles. — Où les avez-vous prises? — Je les ai volées au quartier Montolivet, fatigué que j'étais de me nourrir grossièrement, tandis que je savais qu'il y avait par là-bas de bonnes et grasses poules et de meilleurs lapins. Le crieur de nuit fut un peu étonné; la franchise de cet individu lui parut plus suspecte encore que sa mise, et il jugea convenable de conduire le maraudeur nocturne au violon. Le lendemain notre homme fut mis entre les mains de la police et conduit avec la volaille à Montolivet pour y être confronté avec les poules restantes et le propriétaire du lieu. L'existence du vol étant démontrée, le maraudeur était reconduit en prison, lorsque, profitant d'un embranchement de plusieurs routes, il prit la fuite à travers les champs. Un agent de police se mit à sa poursuite mais avec peu d'espérance de l'atteindre. Malheureusement ou heureusement, les pieds du voleur s'enchevêtrèrent dans des rameaux de vignes et il tomba; l'agent de police se jeta promptement sur lui et avec une cordelette il lui lia pieds, bras et mains, et c'est de cette manière qu'il conduisit le moderne *Poulailler* dans la prison de la ville.

— On a trouvé à Lyon, dans la Saône, les corps putrés de deux soldats de la garnison. L'un d'eux avait encore son sabre.

— Un sieur M..., propriétaire à Saint-Michel, canton des Aix, près de Bourges, avait fait appeler, dans les premiers jours d'octobre, plusieurs ouvriers maçons pour carreler une chambre. Avant de commencer cet ouvrage, le propriétaire avait eu soin d'avertir les ouvriers qu'une partie du même carrelage n'avait pas besoin d'être renouvelée, et leur avait désigné le côté de l'appartement auquel il leur défendait de toucher. Soit maladresse, soit curiosité des ouvriers, toujours est-il que l'un d'eux en creusant jusqu'à cet endroit, trouva une excavation assez profonde qu'il parvint à découvrir entièrement, et dans laquelle étaient étendus trois squelettes d'hommes, dont la vérification immédiate par des gens de l'art, et par la justice qui fit descendre sur les lieux, donna la preuve non douteuse que cette réunion de trois cadavres ne pouvait être que le résultat d'un crime qui remonterait à plusieurs années. L'enquête que cet événement va nécessiter révélera sans doute des choses extraordinaires.

— On nous écrit de Dieppe :

« Le 13^e de ce mois, à sept heures du soir, une vive clarté s'est tout à coup répandue sur le bourg d'Envermeu et y a jeté l'alarme; le feu venait de prendre à une meule composée de 500 gerbes d'avoine appartenant à un sieur Varruit.

« Deux ou trois cents personnes se sont transportées avec empressement sur le lieu du sinistre; mais il était trop tard pour porter aucun secours, l'intérieur de la meule était déjà consumé, et trente ou quarante gerbes seulement ont pu être retirées intactes.

« Cet incendie, qui pouvait avoir des suites désastreuses si le vent eût soufflé dans la direction d'Envermeu, paraît malheureusement être le résultat de la malveillance.

« La perte est évaluée à environ 300 fr.

« Le 16, une tentative d'incendie, mais cette fois non suivie d'effet, a eu lieu encore dans la même commune. On aurait cherché de nouveau à mettre le feu à une meule de grains. La découverte de charbon et de braise, cachés dans l'avoine, ne permet guère de douter que la malveillance n'ait présidé à cet autre méfait. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction sont partis immédiatement pour informer, sur les lieux. »

PARIS, 20 Octobre.

— La mère Abraham a des moustaches comme un sapeur. Les deux mèches de cheveux gris qui s'échappent à droite et à gauche de sa figure bourgeonnée, ont tout l'air des deux tresses blanches du hussard de Felsheim. La pauvre vieille rit aux éclats en déclinant ses nom et prénoms au Tribunal. Lorsque M. le président lui demande son état, elle rit encore en répondant : Je fais un peu de tout, magistrat, pas grand chose; j'en ai vu des dures, magistrat, je suis une pauvre malheureuse. La grosse hilarité de la vieille est aussi pénible à voir que la douleur maladroite et grimaçante de certains individus est risible.

« Vous n'avez pas d'asyle, lui demande le président; vous avez été arrêtée dans la rue?—J'en avais pas d'asyle, répond la mère Abraham, avec son gros rire, et j'en avais un, si l'on veut, puisque les bons gendarmes m'ont laissé chauffer au poêle mes pauvres doigts. J'ai pas fait du mal à personne. »

M. le président : Vous avez, l'an dernier, été condamnée à un an de prison pour vol.

La mère Abraham : C'est la faim, mon président, qui m'avait fait prendre une loque du garni. On m'a vendue, mon président. Une pauvre vieille, la faire prendre pour dix-sept sous! Des gens z'hupés qui ont plus de 800 livres de rente au soleil! (Avec un sourire qu'elle s'applique à rendre intéressant.) J'ai fait mon temps avec honneur, je puis dire; demandez dans la maison. Je sortais tout justement de Saint-Lazare. J'avais pas encore eu le temps de ramasser pour un gîte; la veille j'avais couché sur un escalier; et ma foi, mon président, j'aime mieux le lit de camp des bons gendarmes.

Comme la pauvre vieille n'était en liberté que depuis 3 jours, le délit de vagabondage ne paraît pas suffisamment prouvé au Tribunal, qui, sur les conclusions du ministère public, renvoie la femme Abraham des fins de la plainte. A cette heureuse conclusion de son affaire, la prévenue a perdu toute son hilarité. Elle ne rit plus, la mère Abraham; sa douleur s'exprimait par un gros rire bien stupide, sa joie se manifeste par des larmes; des pleurs s'échappent de ses yeux éraillés, elle fait une belle révérence à tout le monde et se retire en disant au Tribunal : « Dieu vous bénisse, mes braves gens du bon Dieu. »

— On appelle la cause du sieur Lambert contre le sieur Veillasse. Prévenu et plaignant s'avancent à la barre bras dessus et bras dessous, et paraissent être de la meilleure intelligence. Lambert parle bas à Veillasse et semble lui donner des conseils sur la conduite qu'il doit tenir devant les juges. Puis s'adressant au Tribunal, il dit : « Il n'y a plus d'affaire, M. le président, c'est pas la peine de vous déranger. Je désiste Monsieur, je le fais innocent. Nous pouvons nous en aller, Veillasse, si ces messieurs veulent bien le permettre. »

M. l'avocat du Roi : Le désistement du sieur Lambert ne peut désarmer la vindicte publique. Nous requérons qu'il soit procédé aux débats.

Lambert : Tiens, voilà qui est drôle!

Veillasse : Tiens, voilà qui est farce!

M. le président : Lambert, exposez votre plainte.

Lambert : Je ne me plains pas.

M. l'avocat du Roi : Il résulte du procès-verbal dressé sur votre plainte que vous avez été assailli par Veillasse, que vous avez crié *au voleur!* à *l'assassin!* qu'à vos cris la garde arriva, trouva une femme échevelée, dans un état de grossesse fort avancée, et vous trouva vous-même fort maltraité par Veillasse et disposé à porter plainte contre lui.

Lambert : C'est vrai, puisqu'il faut le dire, mais c'était le vin; faut pardonner au vin. C'est pas Monsieur qui m'a frappé, c'est le vin. Monsieur a le vin mauvais.

M. le président : L'ivresse n'est pas une excuse. Il paraît d'ailleurs, Veillasse, que vous avez battu votre femme.

Veillasse ne répond pas; son ami le plaignant va lui parler à l'oreille et paraît lui fournir une réponse, un moyen de défense. « Je n'ai pas battu mon épouse; c'était elle qui était cause de tout, elle m'excitait toujours contre Monsieur. Si je l'ai un peu housoulée, ce n'est pas dans l'allée, mais c'est à domicile, ça ne regarde personne.

Le Tribunal, tenant compte au prévenu des bonnes dispositions du plaignant, qui annoncent une parfaite réconciliation, ne condamne Veillasse qu'à 10 fr. d'amende et aux dépens.

— Voici encore une affaire où l'ivresse a été la seule provocatrice. C'est le garde champêtre de Boulogne, qui se plaint, et qui malgré la gravité des voies de fait exercées à son égard, paraît disposé à se désister de toute

poursuite contre le sieur Varin et ses deux camarades Graciot et Colin.

Un jeune homme assigné comme témoin, se présente à la barre et décline selon l'usage ses nom et prénoms.

M. le président : Votre état?

Le témoin : Teinturier.

M. le témoin : Levez la main.

Le témoin lève la main.

M. le président : Otez donc votre gant.

Le témoin rit beaucoup et laisse la main levée. L'hilarité qui s'empare de l'auditoire avertit M. le président que le témoin n'a pas de gant, mais la main norcie par l'exercice de son état.

Le témoin : Je n'ai pas de gant, c'est l'indigo. Je suis à l'indigo.

Après cet incident l'instruction continue, et Varin déclaré coupable par le Tribunal, est condamné à six jours de prison. Graciot et Colin sont renvoyés de la plainte.

— Voici quatre Pierrot perchés sur le banc des prévenus. Les quatre Pierrot ont fait tapage, force a été de les mettre en cage. M. le président les fait placer par rang d'âge et de taille. Pierrot, numéro un, se place en tête de la colonne; Pierrot, numéro quatre, qu'à raison de sa toute petite taille on pourrait appeler *friquet*, se place sur la dernière marche, presque entièrement masqué par Pierrot numéro trois. Les débats commencent.

Un lieutenant du 46^e dépose que Pierrot cadet ayant insulté le caporal du poste qu'il commandait, il le fit arrêter et mettre au violon. « Cependant, ajoute-t-il, sur les instances de l'ainé, je le rendis à la liberté au bout de quelques instans. Ce fut alors un tapage à ne pas s'entendre. Les quatre frères se mirent à vomir des injures contre le poste, et s'oublirent jusqu'à dire que nous étions des brigands de la rue Transnonain; tandis qu'il faut que vous sachiez, M. le président, qu'à l'époque des affaires du 13 avril, nous étions occupés à pacifier la Vendée.

Pierrot 1 : C'est faux!

Pierrot 2 : C'est faux!

Pierrot 3 : Ce n'est pas moi, c'est mon frère qui a eu des raisons avec le caporal, qui l'avait molesté le premier par des paroles inconvenantes.

Chœur de Pierrot : Nous sommes innocents!

Pierrot 2 : Les militaires m'ont *taraudé* par terre c'est une horreur comme ils m'ont *taraudé*.

Les trois autres Pierrot : Ils ont *taraudé* mon frère!

Le sergent du poste : C'est faux! nous avons au contraire employé la plus grande douceur à l'égard des quatre frères qui étaient dans un grand état d'exaspération. C'est le second frère qui était le plus méchant. Il disait qu'il sortait du 53^e, qu'il était maître d'armes, qu'il nous repasserait tous, et qu'il nous enlèverait le ballon.

Les quatre Pierrot, en chœur : Oh! que c'est faux!

Le Tribunal condamne les trois premiers Pierrot à six jours, et le petit Pierrot à vingt-quatre de prison seulement.

— Le Tribunal de simple police, présidé par M. Garnier, juge-de-peace du 5^e arrondissement, est saisi d'un nouveau procès dirigé contre les *Algériennes*. M^e Cauchois, avocat du directeur, a soutenu sa cause par de nouveaux motifs, et établi un système différent de celui qui a été jugé par la Cour de cassation. Le jugement est renvoyé à quinzaine. D'ici à cette époque M. Ranté, juge-de-peace de Sceaux, aura sans doute prononcé sur ces importantes questions.

— Le 18 de ce mois, en rendant compte du vol commis chez M. Besse, bijoutier-orfèvre, rue de la Monnaie, 8, nous avons parlé de trois douzaines de couverts trouvés dans le cabriolet de M. Desnoyers, célèbre restaurateur à la Courtille, et qu'on supposait avoir été volés. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer le contraire aujourd'hui. Voici d'où vient la méprise : M. Gérard, successeur du restaurateur Desnoyers, pensant aller lui-même à la Halle, avait déposé cette argenterie dans son cabriolet pour la porter à un ami de M. Tonnellier, qui l'avait chargé de cette mission. Mais au lieu de M. Gérard, c'est M. Desnoyers qui est venu à Paris. Ce dernier ne sachant à qui ces couverts appartenaient, il a dû être étonné de trouver dans sa voiture un aussi précieux dépôt.

— Sarah Gardener, femme d'un pauvre cordonnier à Londres, s'est présentée au mois de septembre dernier à l'atelier de charité, ou maison de travail du quartier de Lambeth. Elle était en habits de deuil, et témoignait l'affliction la plus vive. Son mari, a-t-elle dit, venait de mourir, et elle n'avait pas de quoi le faire enterrer.

Le directeur de l'établissement, touché de la position de cette femme, lui a sur-le-champ remis une petite somme et lui a de plus alloué un secours de cinq shellings par semaine.

Tous les samedis la femme Gardener allait régulièrement recevoir sa rétribution, mais le 15 de ce mois elle a été arrêtée par un officier de la paroisse. Cet homme avait rencontré le matin la prétendue veuve et son mari fort bien portans; il les avait vu entrer ensemble dans un cabaret pour boire de l'eau-de-vie à compte sur la rétribution que la femme allait recevoir. « Il paraît, dit l'inspecteur, à Gardener, que vous avez été retiré du cimetière par quelques *résurrectionnistes*; je vous en fais mon compliment, car vous ne courez pas le danger d'être disséqué. » Gardener, jugeant bien à ce débat de quoi il s'agissait, a pris la fuite. La femme a été amenée seule au bureau de police de Union-Hall.

Le magistrat : Vous avez faussement allégué la mort de votre mari, et vous avez obtenu ainsi d'un établissement de bienfaisance des secours qui ne sont dus qu'à des malheurs réels.

La femme Gardener : Mes malheurs sont très réels : mon mari est pire pour moi que s'il était mort, car il ne gagne rien et mange tout ce que je gagne.

Le magistrat : Vous avez demandé et obtenu de l'argent pour le faire enterrer.

La femme Gardener : C'est bien dommage que je n'aie pu le faire enterrer tout de bon.

Le magistrat : Vous avez reçu en outre des secours comme veuve.

La femme Gardener : Ayant mon homme à ma charge, je suis encore plus à plaindre que s'il était mort.

Le magistrat a condamné la femme Gardener à plusieurs mois d'emprisonnement; et a de plus ordonné de rechercher le mari.

Nous nous empressons de recommander à nos lecteurs la nouvelle édition du Traité de législation de M. Ch. Comte. Ce savant ouvrage, épuisé depuis 1830, était attendu impatientement. L'auteur n'a pas déployé moins de talent dans le Traité de la propriété, qui forme en quelque sorte le complément du Traité de législation. (Voir aux Annonces).

Le libraire Ladrangé vient de publier une nouvelle édition des Codes français, réunis en un seul volume, avec toutes les lois promulguées depuis la révolution de 1830, ainsi que celles sur le jury, la presse, etc., etc, qui ont été adoptées pendant la dernière session. Le même libraire publie aussi une seconde édition de son excellent Dictionnaire de Raymond. (Voir aux Annonces).

Le libraire Perrotin vient de mettre en vente la 15e et dernière livraison du Musée de la révolution. Cette collection curieuse, composée de 45 gravures sur acier, dessinées par Raffet, et de 15 vignettes sur bois, gravées par Lacoste, est sans contredit une des publications les plus intéressantes et les plus utiles qui puissent trouver place dans une bibliothèque. La sont retracés, avec une vigueur de pensée, avec une exactitude de détails au-dessus de tout éloge, les traits les plus remarquables, les scènes les plus dramatiques de notre grande Révolution. Un résumé d'une demi-feuille d'impression, écrit avec beaucoup de clarté, accompagne chaque livraison du Musée. Ce résumé donne une notion suffisante de tout ce qu'on doit savoir de cette période de notre histoire; et comme le Musée ne retrace que les principales scènes de notre époque, il peut trouver sa place dans toutes les histoires de la Révolution, sous quelque influence d'opinion qu'elles aient été écrites. Les gravures de M. Raffet orneront également bien les histoires de MM. Thiers, Montgaillard, Lacroix et Tissot. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Extrait de la France départementale.

ASSURANCES DOTALES.

Après avoir apprécié et reconnu nous-mêmes les immenses

avantages qu'offre la banque philanthropique, nous nous sommes empressés de détailler dans nos colonnes ses précieuses combinaisons.

Pour nous c'est remplir un devoir que de recommander une société au sein de laquelle on peut puiser des ressources pour le bien-être de sa famille, puisque, par une telle publicité, nous indiquons à tout homme doué de prévoyance l'application qu'il en peut faire pour la sienne.

Si nous aimons à porter aux points éloignés les idées utiles et généreuses qui naissent au centre de la France, en retour nous nous plaisons à y ramener tout le bien que ces mêmes idées développent au loin; et c'est d'après ce principe que nous allons reproduire ici, sur le même sujet, un article publié dans le journal de Maine-et-Loire et de la Mayenne.

A la précision et à la clarté de cette note, nous n'avons pas été surpris de trouver dans son auteur le nom de l'honorable magistrat dont les pensées ont toujours été dirigées vers tout ce qui tend à établir la prospérité générale, et qui fait de la philanthropie sa vertu favorite.

BANQUE PHILANTROPIQUE.

« Un mouvement général d'amélioration, bien propre à satisfaire l'ami de l'humanité, s'opère maintenant en France, dans ce beau pays long-temps battu par la tempête. D'une part, vous voyez partout se former des entreprises d'une utilité matérielle incontestable, qui tendent toutes à accroître la prospérité commune; tandis que d'un autre côté s'organisent à l'envi une foule d'institutions diverses, qui toutes aussi ont pour but l'instruction et la moralisation des citoyens.

« Mais il est surtout un genre d'établissement qui semble destiné à produire à la fois une grande partie de ce double résultat. On en a déjà fait la remarque pour les caisses d'épargne, qui, tout en mettant à l'abri et faisant profiter l'économie du pauvre, disposent nécessairement celui-ci à l'amour du travail et à l'esprit d'ordre, en même temps qu'elles doivent finir par l'arracher tout-à-fait aux vices qui le rendent si malheureux. De telles entreprises ne sauraient donc être trop encouragées, et c'est justement à un titre semblable que nous venons recommander la banque philanthropique, fondée sur des principes analogues à ceux des caisses d'épargne, mais qui, par un effet de son organisation spéciale, doit atteindre certains buts particuliers que nous allons indiquer, et que ne pouvait comporter l'institution plus générale dans son objet des caisses d'épargne.

« La banque philanthropique, secondant la prévoyance du père de famille, lui offre la facilité d'assurer à chacun de ses enfants, soit une dot pour le mariage, soit une somme pour se libérer du recrutement, moyennant une faible mise versée à l'époque la plus voisine possible de la naissance. C'est au point

que 50 francs, placés sur la tête d'un nouveau-né, donnent environ 1,100 francs au moment de la répartition; et que pas autant de cet immense produit quand on saura qu'il est fondé sur une heureuse combinaison du principe des intérêts composés, déjà si fécond en lui-même, avec celui également productif des extinctions de capital entre associés, dans un certain nombre de cas prévus.

« Il n'est pas besoin de commentaire pour faire voir l'avantage matériel qui doit résulter d'un tel établissement: et, sous le rapport des mœurs, outre le développement qu'il donne toujours davantage à l'esprit de bonne conduite, il a cela de particulier qu'il favorisera les unions légitimes, puisqu'à l'époque de la répartition, être marié ou veuf, ou laisser des enfants issus de son mariage, et assurés eux-mêmes, est une condition essentielle pour qu'il y ait un droit acquis à cette répartition, et puisqu'il tendra à rendre une telle union elle-même plus morale, en bannissant de son sein la misère et le désordre.

« La banque philanthropique, d'un autre côté, imprimera un nouvel élan aux caisses d'épargne, d'abord parce que c'est là que, pour un grand nombre d'individus, se formera le premier noyau des sommes qui seront destinées à réaliser les assurances, à cette banque; et ensuite parce qu'ayant des agens jusque dans chaque canton et dans les principales communes, elle sera sans cesse occupée à propager sur tous les points les bienfaits de l'une et de l'autre de ces institutions. Sous ce rapport, elle sera donc le complément, comme elle est le supplément naturel des caisses d'épargne.

« Quant à la sécurité des placements, indépendamment de la confiance qu'inspire le personnel de l'établissement, dont les agens sont tous choisis parmi les hommes les plus recommandables, cette banque ne touche jamais elle-même le montant des souscriptions, qui sont déposées, dans un grand nombre de cas, à la banque de prévoyance, et, dans d'autres, chez un notaire du département qu'habite le souscripteur.

« Déjà dans soixante-cinq départemens la banque philanthropique est en pleine activité. Elle s'organise dans celui-ci par les soins de M. Eliacin Lachèse, avocat, et nous savons que déjà les plus grands encouragemens ont été donnés au dessein qu'il a de populariser une idée aussi utile sur tous les points de notre département. Pour nous, l'accompagnant aussi de nos vœux les plus vifs, nous croyons que, sous tous les rapports, on ne saurait trop fixer à cet égard l'attention de nos concitoyens. »

Angers.

JOSEPH REY.

Conseiller à la Cour royale.

PERROTIN, rue des Filles-Saint-Thomas, 1, près la Bourse.

MUSÉE DE LA RÉVOLUTION.

HISTOIRE CHRONOLOGIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

Collection de Sujets dessinés par Raffet et gravés sur acier par nos premiers artistes.

DESTINÉ A SERVIR DE COMPLÉMENT ET D'ILLUSTRATION

A TOUTES LES HISTOIRES DE LA RÉVOLUTION

(THIERS, TISSOT, MONTGAILLARD, MIGNET, LACRETELLE, ETC.),

1790 à 1799. — 15 livraisons contenant 45 gravures en taille-douce sur Chine, et 15 vignettes sur bois. — Prix : 15 fr.

LES CODES FRANÇAIS,

Contenant les neuf Codes collationnés sur un nouveau texte officiel,

Précédés de la Charte constitutionnelle, de ses Lois organiques, accompagné du texte annoté des Lois, Décrets et Ordonnances, qui ont abrogé ou modifié plusieurs de leurs dispositions jusqu'à ce jour, et de l'indication de leurs articles corrélatifs, etc., etc., enfin, de toutes les lois sur la presse, le jury et autres, promulguées pendant la dernière session, et d'un sommaire complet de toutes les Lois, Codes et Tableaux, contenus dans le volume.

Un vol. grand in-18 de 900 pages à 2 colonnes, imprimé par Firmin Didot. Prix : 4 fr. broché et 5 fr. relié. — In-8, papier collé, grande marge. Prix : 8 fr.

DICTIONNAIRE FRANÇAIS,

Augmenté d'environ 15,000 mots relatifs aux sciences, aux arts, aux métiers, à la médecine, à la chirurgie, pharmacie, chimie, etc., etc., de plus qu'aucun autre dictionnaire du même format, PAR F. RAYMOND. — ÉDITION DIAMANT. — DEUXIÈME ÉDITION. — Prix : 2 fr. broché et 3 fr. relié à l'anglaise. — Chez LADRANGE, libraire-éditeur, quai des Augustins, 19.

CHANTIER DU DIORAMA.

BOIS AU POIDS SCIÉ ET A COUVERT,

Rue des Marais-du-Temple, 8 et 10, derrière le Diorama.

BAUDOT, désirant mettre plus de soin à servir sa clientèle, a fait construire dans son chantier de vastes hangars, sous lesquels il a fait établir des planchers à un pied au-dessus du sol pour que les Bois ne prennent pas l'humidité et obtiennent, par un courant d'air établi dans cet espace, une dessiccation beaucoup plus prompte. — On trouvera dans cet établissement les charbons de bois de l'Yonne, première qualité, rendus à domicile à 8 fr. la voie; les sacs seront cachetés. — On peut en toute sûreté s'adresser par la poste.

OUVERTURE d'un nouveau Chantier, dit de l'Entrepôt, même rue, 28, au-dessous du cours.

Prix d'une Action: 20 francs. **SAMOKLESKI.** SIX ACTIONS 100 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski,

ÉVALUÉE A 1,375,000 FLORINS,

Et des sept villages dénommés: MRUKOTA, CZERAY, PILGRZYMKI, ZAWADRA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLESZ,

Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales.

Comprenant 25914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 26 NOVEMBRE 1835.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. Prospectus français et envoi des listes franco. On est prié d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-s.-M.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signature privée en date du 5 octobre courant, enregistré le 16 du même mois; M. JEAN-BAPTISTE SAULET, bijoutier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 5.

Et M. PIERRE-ANTOINE-JOSEPH-NAPOLÉON JANVIER, graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 3.

Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de bijouterie, sous la raison SAULET et comp., dont le siège a été fixé à Paris, rue Mauconseil, 5.

Les deux associés ont également le droit de gérer

et administrer, mais cependant ne doivent agir que d'un commun accord. Il ne pourra être fait affaires qu'au comptant. Le fonds social est de 12,000 fr., fournis par moitié par chacun des associés. La société a commencé le 5 octobre courant pour finir le 5 octobre 1840.

Par acte sous seings privés en date à Paris du 6 octobre courant, enregistré le 10 du même mois par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société en nom collectif entre le sieur NICOLAS FRANTZ, demeurant à Paris, rue de la Perle, 4, et M. PHILIPPE MATHIEU, demeurant à St.-Brice, et en commandite avec le sieur PAUL DUPLAN, avocat à Bourges, pour l'achat du

Maison de commission de CHAMEROT, libraire, quai des Augustins, 13, DUCOLLET, même quai, 15.

TRAITÉ DE LEGISLATION,

Ou Expositions des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent, ou restent stationnaires,

PAR CHARLES COMTE,

Deuxième édition, revue et corrigée. — 4 volumes in-8. Prix : 32 fr.

TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ,

PAR CHARLES COMTE. — 2 vol. in-8. — Prix : 16 fr.

poisson de mer et fromage de Hollande dans les ports de Dunkerque, Gravelines et Calais, et le transport et la vente à Paris, ainsi que le transport des marchandises en retour de Paris sur ces différentes villes. La durée de la société est de trois ans. M. FRANTZ est seul gérant de la société, mais il ne peut contracter de dettes au nom de ladite société.

Le fonds social consiste en 8,000 fr. en argent et un matériel évalué à la même somme. Paris, le 20 octobre 1835.

N. FRANTZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires, d'une belle et grande MAISON avec cour, grand jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, dessiné à l'anglaise, vaste terrasse et dépendances, sis à Passy près Paris, Grande-Rue, 60. Cette MAISON est d'un produit de 4,310 fr. mais est susceptible d'une grande augmentation. — Mise à prix : 45,000 fr.

L'adjudication préparatoire le 28 octobre 1835. L'adjudication définitive le 18 novembre 1835. S'adresser pour les renseignements à M^e Roubo, avoué, poursuivant la vente, rue Traversière-St-Honoré, 41.

ÉTUDE DE M^e POISSON, AVOUÉ, Rue de Grammont, 14.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

1. d'UN HOTEL, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 32; sa superficie est de 1949 mètres 12 centimètres, dont : en bâtiments, 552 mètres 48 centimètres; en cours et passage, 317 mètres 48 centimètres; et en jardin, 1078 mètres 84 centimètres;

2. d'UN TERRAIN, de 1132 mètres 65 centimètres, propre à bâtir, situé à Paris, dans le Square, connu aujourd'hui sous le nom de Cité d'Antin, entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue de Provence;

3. d'UN AUTRE TERRAIN, de la contenance de 240 mètres 90 centimètres, propre à bâtir, situé à Paris, dans le Square, ou Cité d'Antin, en face du précédent;

EN TROIS LOTS.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 9 juillet 1834.

L'adjudication définitive aura lieu le 28 octobre 1835.

L'adjudication de chacun des lots aura lieu sur les mises à prix suivantes, montant de l'estimation de chacun desdits lots, savoir:

Sur la mise à prix de 250,000 fr. pour le premier lot, ci. 250,000 fr.

Sur la mise à prix de 79,200 fr. pour le second lot, ci. 79,200 /

Sur la mise à prix de 31,500 fr. pour le troisième lot, ci. 31,500

Montant des estimations et des mises à prix. 360,700

S'adresser, pour prendre connaissance des titres de propriété et des charges et conditions de la vente, à M^e Poisson, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14

Et à M. Chodron, notaire à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 2. NOTA. On ne pourra visiter l'intérieur de l'Hôtel formant le premier lot sans une lettre dudit M^e Poisson.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

Le CABINET de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrées, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE. Pour faire un vésicatoire en 6 heures; Pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 78.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du mercredi 21 octobre.

HUREL, fab. de pap. peints, Union, heures 11
MARX et femme, lui, Md de nouveautés, Synd., 12
LAMOUREUX et C^e, fab. de pap. peints, id. 3
JARDIN, Md bijoutier, id. 3
BADIN, Md de vaches, remise à huitaine, 3

du jeudi 22 octobre.

COUTURE, entrep. de messageries, Vétérin., 11
QUESNOT, faïencier, Concorde, 12
GRAND, restaurateur, Clôture, 3
CORDIER, Syndicat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

octobre heures
SCHON, maître-tailleur, le 24 10
JOIGNY, loueur de voitures, le 26 12
FIGEL, Md de mérinos, le 26 12
GILLARD, sellier-harnacheur, le 26 2
TAVERNIER, Md de pap. peints, le 26
ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, le 26 2
BROUST, Md de vins, le 30 12

BOURSE DU 20 OCTOBRE.

A l'ca L.	10 80	108	108 70	108 90	108 90
P. 1 compt.	10 80	108	108 70	108 90	108 90
Fin courant.	—	—	—	—	—
Empr. 3 1/2 compt.	103 65	—	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—	—
Empr. 5 1/2 compt.	—	—	—	—	81 75
Fin courant.	—	—	—	—	—
3 p. 0 compt.	81 90	81 90	81 70	81 70	81 35
Fin courant.	—	—	—	—	—
E. de Naples compt.	99 30	99 40	99 30	99 30	—
Fin courant.	—	—	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	34 3/4	35	34 1/2	34 1/2	—
Fin courant.	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONN-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.